

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15108174



19 4 -07- 2015

Greffe

Division LIEGE

N° d'entreprise : 0871.600.032

Dénomination : EGIFAL

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4042 Herstal (Liers), rue Albert 1^{er} 5

Objet de l'acte : SCISSIION PARTIELLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître **Philippe BOVEROUX**, notaire à Bassenge, le trente juin deux mil quinze, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité de ne pas appliquer l'article 730 du Code des sociétés.

En outre, l'Assemblée a dispensé, conformément à l'article 731 du Code des Sociétés, l'organe de gestion de faire réaliser un rapport écrit sur le projet de scission par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable, et par conséquent de faire application de l'article 313 du Code des sociétés.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée a déclaré avoir pris connaissance du rapport du réviseur d'entreprise du vingt-six mai deux mil quinze de Messieurs Didier NYSSSEN et Fabien HEYNEN, Réviseurs d'Entreprise, établi conformément à l'article 313 du Code des Sociétés ainsi que du rapport de l'organe de gestion y afférent.

L'Assemblée a décidé à l'unanimité de scinder partiellement la société Privée à Responsabilité Limitée « EGIFAL », sans dissolution, conformément aux articles 673 et 728 et suivants du Code des Sociétés, par la transmission d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, le tout constituant une branche d'activité, à la Société Privée à Responsabilité Limitée « MAISON SERONVALLE ».

Ce transfert est réalisé aux conditions prévues au projet de scission lequel a été approuvé dans toutes ses dispositions par l'Assemblée.

Cet apport, sur base de la situation arrêtée au premier janvier deux mil quinze, comprendra un actif net de cent et un mille cinq cent sept euros et quarante-cinq cents (101.507,45 €).

En rémunération de cet apport, il sera attribué immédiatement et directement aux associés de la société scindée cinq mille quatre cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale de la Société Privée à Responsabilité Limitée « MAISON SERONVALLE ».

Les parts sociales nouvelle issues de la scission seront entièrement libérées et réparties entre les associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « EGIFAL », et ce au prorata des parts sociales qu'ils détiennent dans cette société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Aucune soulte en numéraire ne sera attribuée aux associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « EGIFAL ».

L'Assemblée a constaté la réduction du capital de quarante-neuf mille huit cent nonante euros et quatre-vingts cents (49.890,80€) consécutive à l'apport prédécrit à la Société Privée à Responsabilité Limitée « MAISON SERONVALLE », sans suppression des titres, pour le porter de soixante-huit mille quatre cent nonante euros et quatre-vingts cents (68.490,80 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 5 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) divisé en cent quatre-vingts (180) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. »

L'Assemblée a conféré au Gérant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Les résolutions qui précèdent ont été prises sous la condition suspensive de la réalisation effective de la scission partielle par l'augmentation du capital de la Société Privée à Responsabilité Limitée « MAISON SERONVALLE », condition remplie immédiatement ce qu'a reconnu l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition conforme de l'acte de modification aux statuts. Mise à jour. Rapports.